

Accord collectif national
FORMATION PROFESSIONNELLE EN AGRICULTURE
(2 juin 2004)

(Etendu par arrêté du 10 novembre 2004,
Journal officiel du 24 novembre 2004)

AVENANT N° 5 DU 22 DÉCEMBRE 2011

NOR : AGRS1297095M

Entre :

La FNSEA ;

La FNEDT ;

La FNB ;

La FFPF ;

La FNCUMA ;

L'USRTL,

D'une part, et

La FGA CFDT ;

La FGTA FO ;

La FNAF CGT ;

La CFTC-Agri ;

Le SNCEA CGC,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Les organisations professionnelles et syndicales, dans cet avenant, souhaitent formaliser la continuité de leur politique de formation telle que définie dans l'accord du 2 juin 2004 et ses quatre avenants. Il représente la poursuite du cheminement, et de l'ensemble du travail des organisations professionnelles et syndicales, et de la recherche permanente de l'optimisation des fonds de la formation au bénéfice des salariés et des entreprises des secteurs concernés. Si les organisations professionnelles et syndicales de la production agricole décident de le renommer « accord sur la formation professionnelle tout au long de la vie » c'est pour rester en cohérence avec les nouvelles logiques développées autour de la sécurisation des parcours professionnels et de la prise en compte de l'individu.

En ce sens, il paraît essentiel pour l'ensemble des organisations professionnelles et syndicales d'affirmer cette nouvelle logique tout en valorisant le travail effectué depuis de nombreuses années.

Article 1^{er}

Modifications

Les organisations signataires conviennent d'apporter les modifications et de compléter l'accord comme suit :

Le titre : afin de mettre en avant cette logique, les partenaires sociaux décident que le titre de l'accord devient : « Accord national en agriculture du 2 juin 2004 modifié sur la formation professionnelle tout au long de la vie ».

Au chapitre I^{er}, l'article 1^{er} « Champ d'application », est modifié et remplacé par :

« Le présent accord est applicable, sur l'ensemble du territoire français (métropole et départements d'outre-mer), aux salariés et employeurs des exploitations et entreprises agricoles ayant une activité définie à l'article L. 722-1 du code rural et de la pêche maritime, 1° (à l'exception des centres équestres et des parcs zoologiques), 2° (à l'exception des activités de création, restauration et entretien des parcs et jardins), 3° (à l'exception de l'office national des forêts) et 4° (à l'exception des établissements de conchyliculture), ainsi qu'aux coopératives d'utilisation de matériel agricole. »

Il est ajouté un chapitre VIII :

« Chapitre VIII

Création d'une section paritaire sectorielle au sein du FAFSEA

Sous réserve de l'accord du conseil d'administration du FAFSEA, les signataires du présent accord souhaitent se doter d'un outil de mise en œuvre et de suivi de leur politique de formation, définie dans les chapitres II à VI précédemment, en créant une section paritaire sectorielle au sein du FAFSEA couvrant le champ d'application du présent accord.

Article 1^{er}

Section paritaire sectorielle de la production agricole

Conformément à la possibilité offerte par les articles 10 et 11 de l'avenant n° 23 du 23 novembre 2011 modifié à l'accord du 23 novembre 1972 créant un fonds d'assurance formation des salariés des exploitations et entreprises agricoles, il est créé au sein du FAFSEA, sous réserve de la validation de son conseil d'administration, une section paritaire sectorielle de la production agricole (SPS production agricole).

Article 1.1

Composition de la section paritaire sectorielle de la production agricole

La section paritaire sectorielle de la production agricole est constituée par les organisations professionnelles et syndicales d'employeurs et de salariés signataires du présent accord. Elle comprend 3 représentants de chacune des organisations syndicales de salariés signataires et un nombre de représentants des employeurs égal au total des membres salariés.

Ainsi, le nombre de membres est fixé à 15 pour chacun des collèges représentés :

- 15 membres représentant le collège salariés ;
- 15 membres représentant le collège employeurs.

La section paritaire sectorielle élit en son sein un bureau composé d'un président appartenant à l'un des collèges et d'un secrétaire général appartenant à l'autre collège.

La présidence et le secrétariat général sont assurés alternativement par le collège employeurs et le collège salariés.

La durée du mandat des membres du bureau est de 2 ans.

Article 1.2

Fonctionnement

La section paritaire se réunit autant que de besoin et au minimum deux fois par an.

Une convocation signée par le président et le secrétaire général, comportant le projet d'ordre du jour, est adressée par courrier ordinaire ou électronique aux membres de la section paritaire sectorielle de la production agricole au moins 15 jours avant la date de la réunion.

Les documents et pièces diverses nécessaires aux délibérations sont joints à la convocation ou, à défaut, remis au début de la séance. Le projet de procès-verbal de la réunion précédente est obligatoirement joint à la convocation.

La section paritaire peut constituer, dans le respect des conditions et modalités définies à l'article 10.2.1 de l'avenant précité, un ou plusieurs groupes de travail paritaires nationaux.

Une décision de la section paritaire sectorielle de la production agricole est nécessaire pour créer un groupe de travail. Cette délibération sera ensuite transmise au conseil d'administration du FAFSEA pour approbation.

La section paritaire sectorielle de la production agricole peut se doter d'un règlement intérieur pour compléter ses règles de fonctionnement, approuvé par le conseil d'administration.

Article 1.2.1

Quorum et vote

La section paritaire sectorielle ne peut valablement délibérer qu'aux conditions de quorum suivantes :

- le collège des salariés doit être représenté par au moins 5 membres physiquement présents et représentant 3 organisations syndicales signataires et reconnues représentatives au plan national ;
- le collège des employeurs doit être représenté par au moins 5 de ses membres physiquement présents.

Les décisions de la section paritaire sectorielle sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Les membres peuvent se faire représenter par un membre présent appartenant au même collège. A cet effet, le mandataire doit être porteur d'un mandat écrit, signé par le mandant, et accepté par le mandataire. Le mandant doit préciser la date de réunion pour laquelle il a été établi.

Il est procédé à un vote chaque fois que cela est demandé par un membre de la section paritaire sectorielle. Une demande de vote à bulletins secrets présentée par un ou plusieurs membres est acceptée de plein droit.

A l'occasion de chaque décision, les représentants du collège des employeurs et les représentants du collège des salariés doivent disposer d'un nombre égal de voix. Pour égaliser les voix dans chaque collège, la règle suivante est appliquée :

- chaque collège dispose au total d'un nombre de voix égal au produit : (nombre de présents et de représentés pour le collège employeur) × (nombre de présents et de représentés du collège des salariés) ;
- chaque membre dispose d'un nombre de voix égal au nombre de membres présents ou représentés du collège auquel il n'appartient pas.

Article 1.2.2

Secrétariat

Le secrétariat administratif est assuré par les services du FAFSEA, étant entendu que les frais correspondants font partie des frais de fonctionnement de la section.

Par ailleurs, la section paritaire sectorielle de la production agricole se réserve le droit d'inviter un expert technique du FAFSEA pour participer à ses travaux.

Article 1.2.3

Relevé de décisions et procès-verbal

Relevé de décisions

Après validation par le bureau de la section paritaire sectorielle de la production agricole, le relevé de décisions signé par le directeur général du FAFSEA est adressé par courrier simple ou courrier électronique aux membres de la section paritaire sectorielle, aux membres du conseil d'administration et aux délégations régionales du FAFSEA pour communication aux membres des organes paritaires régionaux communs et aux membres de la commission paritaire nationale de recours gracieux.

Procès-verbal

Un procès-verbal est établi à l'issue de chaque réunion d'une section paritaire sectorielle et transmis dans un délai de 1 mois après la réunion.

L'approbation du procès-verbal est inscrite au premier point de l'ordre du jour de la prochaine séance de la section paritaire sectorielle.

Article 1.3

Missions de la section paritaire sectorielle de la production agricole

La section paritaire sectorielle de la production agricole :

- propose au conseil d'administration paritaire du FAFSEA en application des chapitres II à VI du présent accord les critères, conditions, taux de prise en charge et éventuelles priorités des actions de formation et actions entrant dans le champ d'application des articles L. 6313-1 à L. 6313-11 du code du travail dans le cadre d'un suivi par section comptable et selon les règles de gestion applicables au FAFSEA ;
- vérifie la pertinence de ses délibérations soumises pour décision au conseil d'administration et propose des rectifications des orientations et rend compte de ses missions à la CPNE concernée ;
- propose des actions collectives de formation adaptées aux besoins des entreprises ;
- étudie les demandes de recours des salariés concernant des refus de financements au titre de la professionnalisation.

Pour assurer la bonne réalisation de ces missions, les services du FAFSEA apportent tous les détails techniques et de gestion, pour assurer les missions d'une section paritaire sectorielle.

Les services du FAFSEA rendent compte au minimum tous les 3 mois des consommations engagées pour le secteur.

Article 2

Lien entre la SPS et la CPNE de la production agricole

Afin d'appliquer la politique de formation des partenaires sociaux de la production agricole définie dans le présent accord, la section paritaire sectorielle est en lien direct avec la CPNE concernée. La section paritaire sectorielle est l'outil de mise en œuvre des décisions politiques de la CPNE en ce qui concerne la formation professionnelle continue des salariés.

La section paritaire sectorielle rend compte au moins une fois par an de l'utilisation des fonds de la formation professionnelle pour les salariés du secteur auprès de la CPNE.

De même, chaque année avant le 30 septembre, le président et le secrétaire général de la section paritaire sectorielle ou leur représentant viennent présenter la proposition de fongibilité prévue à l'article 7 de l'accord national du 2 juin 2004 sur la mutualisation des fonds de la formation professionnelle dans la production agricole, faite par la section paritaire sectorielle. »

Article 2

Entrée en vigueur

Le présent accord entrera en vigueur dès sa signature.

Article 3

Dépôt et extension

Le présent accord est déposé conformément aux dispositions légales. Son extension est demandée.

Fait à Paris, le 22 décembre 2011.

(Suivent les signatures.)